

GROUPAMA BRIS DE MACHINE



CONVENTION SPÉCIALE

BRIS DES MACHINES IMPLANT COCHLEAIRE

à destination des adhérents de l'Association CISIC

Si mention en est faite dans vos conditions personnelles, la présente convention spéciale fait partie intégrante du contrat « GROUPAMA BRIS DES MACHINES » et, à ce titre, est régie par le fascicule « Dispositions générales » (référéncées 3350-224272-092015). En cas de contradiction entre les dispositions du fascicule « Dispositions Générales » du contrat et celles de la présente convention spéciale, il conviendra de faire prévaloir ces dernières.

1. LE CONTRAT

- Garantie dommages aux Biens des Implants Cochléaires pour les adhérents de l'Association CISIC.
- Situation des risques : en France y compris les DOM-TOM, en Europe ainsi que dans le Monde entier pour des séjours consécutifs ou non de moins de trois mois.

Il est précisé que compte tenu de l'échéance principale fixée au 1er janvier, les primes perçues sont au prorata temporis en fonction de la date d'entrée de l'assuré en garantie.

L'assuré pourra payer sa cotisation annuelle par prélèvement, mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Il pourra également payer par TIP ou par chèque en une seule fois, en début d'année.

L'adhérent recevra ses conditions personnelles, son appel de cotisation annuel, ainsi qu'une attestation d'assurance à son domicile.

2. BIENS ASSURÉS

Par «biens assurés», on entend les implants cochléaires qui se décomposent de la façon suivante :

- de la partie externe appelée processeur,
- de la partie interne appelée implant,
- des accessoires (antenne, télécommande, boîtier déporté),
- de la prothèse auditive (controlatérale),
- des systèmes Haute Fréquence et accessoires de connectivités.
- d'un ancien processeur porté occasionnellement du même côté que celui qui a été déclaré.

3. SINISTRE INDEMNISABLE

DOMMAGES MATERIELS directs causés aux BIENS ASSURES résultants exclusivement :

- d'un évènement accidentel,
- d'un vol ou une tentative de vol,
- d'un incendie ou d'une explosion
- ou de la perte :

Par dérogation aux Dispositions générales référencées 3350-224272-092015, la garantie perte de matériel est acquise en condition d'immersion.

4. LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales prévues aux dispositions générales, nous ne garantissons pas :

- les dommages à des appareillages prototypes (c'est-à-dire dont la technique relève d'une conception nouvelle) et/ou à des matériels construits dans un but expérimental et/ou aux maquettes ;
- les dommages dus à une utilisation incorrecte du matériel par l'assuré (à l'exception des enfants de moins de 6 ans), à sa négligence, notamment au regard de l'entretien du matériel, des vérifications périodiques ou d'une manière générale à l'inobservation des conditions d'utilisation préconisées par le constructeur ;
- toute panne ou dérèglement sans dommages ainsi que tout bris de fonctionnement interne ;
- les dommages résultant d'un vice propre de l'appareil, d'une fausse manœuvre commise dans le fonctionnement ou à l'occasion de sa mise en marche ou de son arrêt ;
- les frais d'entretien, de maintenance, les consommables de toute nature et plus particulièrement les piles ;
- tous les frais chirurgicaux, médicaux et hospitaliers nécessaires à la pose et/ou au retraitement ou aux réglages de l'implant cochléaire.

5. FRANCHISES

En cas de sinistre, aucune franchise ne sera appliquée.

6. VETUSTE

Pour l'application du présent contrat, il est précisé qu'aucune vétusté ne sera appliquée.

7. INDEMNISATION

Nous indemnisons l'Assuré en réglant directement les fabricants dans la limite du plafond de garantie choisi par celui-ci mais sans pouvoir dépasser la valeur d'achat des biens assurés et déclarés. Dans tous les cas où l'Assuré sera indemnisé par un remboursement de la Sécurité Sociale et/ou d'une mutuelle et ou d'un organisme de prévoyance ou d'autres aides, ces remboursements viendront en déduction de l'indemnité versée. L'Assuré est tenu de nous informer de ces remboursements et de leurs montants.

8. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Chaque assuré doit en cas de sinistre :

- fournir sous 5 jours ouvrés une déclaration circonstanciée accompagnée d'un dépôt de plainte auprès des Autorités en cas de vol ou tentative de vol,
- fournir le décompte du remboursement du ou des régimes complémentaires, le cas échéant.
- fournir sous 5 jours ouvrés, en cas de perte, une déclaration aux objets trouvés.

9. DUREE DU CONTRAT

Le contrat des adhérents sera établi pour une année avec tacite reconduction, chacune des parties pouvant le résilier à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois.